



# STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ENFANT D'EAU

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17/09/2022 – RNA W751086228 – SIREN 348 723 636

## BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « L'ENFANT D'EAU »

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'accueil des jeunes enfants et de leur famille pour la pratique d'activités aquatiques de loisir. Elle a aussi pour objet les activités aquatiques pré et post natales.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la MVAC Paris Centre, 5bis rue du Louvre, PARIS 1<sup>er</sup> arrondissement.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 – Membres

L'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres qui ont réglé leur cotisation annuelle à l'association et fourni les pièces nécessaires à l'inscription (certificat médical et de vaccination).

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent activement l'association et son objet. Le titre de membre bienfaiteur est accordé pour la saison d'activité en cours (septembre à août) par le conseil d'administration en réponse à une demande ou bien à la propre initiative du conseil. Dans ce dernier cas, ce titre doit être accepté par le bienfaiteur.

Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales. Le titre de membre d'honneur est accordé pour la saison d'activité en cours (septembre à août) par le conseil d'administration en réponse à une demande ou bien à la propre initiative du conseil. Dans ce dernier cas, ce titre doit être accepté par le membre.

Les salariés de l'association sont membres d'honneur de l'association. Il ne leur est pas nécessaire d'accepter ce titre, ils peuvent cependant le refuser. Ils perdent ce titre lorsqu'ils cessent leur activité salariée pour l'association.

Aucune discrimination de quelque nature que ce soit ne peut être acceptée dans l'organisation et la vie de l'association.

### Article 6 – Adhésion

L'adhésion est annuelle et s'étend de septembre à août. L'adhésion est effective après paiement de la cotisation et remise des certificats médicaux et de vaccination. La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration.

L'adhésion entraîne l'obligation de respecter dans toutes leurs dispositions les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les inscriptions aux activités de l'association sont prises au nom de l'enfant. Les adultes qui ont en charge l'enfant sont reconnus comme membres de l'association. Ils bénéficient d'une voix par enfant à l'assemblée générale de l'association.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement d'une cotisation, non-fourniture des pièces demandées, non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou pour motif grave. La procédure d'exclusion est décrite dans le règlement intérieur. L'exclusion ne peut pas être prononcée avant que le membre exposé à cette sanction ait été entendu par le conseil d'administration.



## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 3 et 13 conseillers renouvelés partiellement à chaque assemblée générale.

Ces conseillers sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association de façon à refléter la répartition hommes/femmes de l'Assemblée Générale. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Les fonctions de conseiller ne sont pas rémunérées.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 9 – Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

### **Article 10 – Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour faire valoir ou autoriser tout acte ou opération qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 11 – Réunion**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour délibérer valablement. Faute de cette présence ou représentation, une nouvelle réunion est convoquée sans condition de quorum pour délibérer et décider.

Un conseiller ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

### **Article 12 – Maintien des conseillers**

Les conseillers ou membres du bureau dont les enfants ne répondent plus à la condition de limite d'âge au cours de leur mandat continuent d'exercer leur mission jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils sont alors considérés comme membres d'honneur de l'association jusqu'à cette assemblée générale.

### **Article 13 – Exclusion des conseillers**

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances sera exclu du conseil.

Le bureau peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller, étudier l'exclusion d'un conseiller. Cette discussion doit se faire en présence dudit conseiller et des 2/3 des conseillers.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

### **Article 14 – Remplacement des conseillers**

En cas de vacance, c'est-à-dire si l'effectif du conseil d'administration ne permet pas d'assurer le fonctionnement de l'association, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en désignant les nouveaux conseillers en nombre suffisant parmi les membres de l'association.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la prochaine assemblée générale.



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 15 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association : membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur. Les membres actifs disposent d'une voix par enfant inscrit. Les autres membres disposent d'une voix individuelle. L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le quart des membres de l'association en fait la demande au conseil d'administration.

### Article 16 – Convocation

La convocation aux assemblées générales est faite par voie d'affichage sur le lieu de l'activité (vestiaires, bords du bassin) au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée. D'autres moyens d'information peuvent être utilisés en complément.

La convocation doit faire apparaître la date (jour et heure), le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Un membre de l'association ne peut recevoir plus de 5 pouvoirs. Un pouvoir doit être signé du mandant et indiquer, au minimum, le nom de l'association, le lieu et la date de l'assemblée générale. Il peut, de plus, préciser le bénéficiaire du pouvoir.

### Article 17 – Contenu

Le président préside l'assemblée, assisté des membres du conseil d'administration.

Il expose le rapport d'activité et les orientations de l'association, il les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier présente le rapport financier de l'association et les comptes de l'exercice clos, il les soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les éléments relatifs à la gestion du conseil d'administration, sur les modifications éventuelles des statuts et sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération sur une question absente de l'ordre du jour est possible après acceptation par le président. L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des présents ou représentés.

### Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être traitée par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. La dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale décide de l'organisation nécessaire à la dissolution, de la dévolution de l'actif net conformément à la législation et de la nomination éventuelle d'un ou plusieurs liquidateurs judiciaires.

## AUTRES POINTS

### Article 19 – Ressources de l'association

L'association tire ses ressources des cotisations et des dons de ses différents membres. Elle peut aussi bénéficier de toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires à son objet et aux lois en vigueur.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Ce règlement est disponible lors des inscriptions et en permanence sur les bords du bassin.

### Article 21 – Affiliation Léo Lagrange

L'association L'Enfant d'Eau est affiliée à la fédération nationale Léo Lagrange.